

Initiatives ministérielles

Motion n° 79.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 460, par:

a) substitution, à la ligne 18, page 244, de ce qui suit:

«460. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur de l'ensemble des prêts»;

b) insertion, après la ligne 36, page 244, de ce qui suit:

«(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux prêts, placements et intérêts qui, aux termes des règlements d'application de l'article 465, sont considérés comme des intérêts immobiliers.»

Motion n° 81A.

Qu'on modifie le projet de loi C-4 à l'article 483:

(a) par substitution à la ligne 35, page 256, de ce qui suit:

«b) sous réserve du paragraphe (4), la prestation par elle de services, à»;

(b) par adjonction, après la ligne 36, page 257, de ce qui suit:

«(4) Pour l'application de l'alinéa (1)b), sont exclus de la prestation de services les opérations de prêt ou de garantie.»

Motion n° 85.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 504, par:

a) substitution, aux lignes 3 à 5, page 269, de ce qui suit:

«504. Le surintendant doit faire publier:

a) dans la Gazette du Canada, les renseignements figurant aux relevés»;

b) substitution, à la ligne 11, page 269, de ce qui suit:

«temps fixées par le ministre, compte tenu du paragraphe 503(1), tout autre».

Motion n° 88.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 540, par substitution, à la ligne 8, page 283, de ce qui suit:

«vigueur pendant la troisième session de la».

Motion n° 90.

Qu'on modifie le projet de loi C-4 par:

a) insertion, après la ligne 45, page 291, de ce qui suit:

«Modification de la présente loi en cas de sanction du projet de loi C-19

559. Si, au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature, le projet de loi C-19 intitulé Loi sur les banques et les opérations bancaires reçoit la sanction royale, alors:

a) dès l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou, si elle lui est postérieure, dès l'entrée en vigueur du paragraphe 38(1) de la présente loi, l'alinéa 38(1)b) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

b) d'autre part, des lettres patentes de prorogation en banque aux termes du paragraphe 35(1) de la Loi sur les banques ou de fusion et prorogation en banque aux termes des paragraphes 233(1) et 229(1) de la même loi.

b) dès l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou, si elle lui est postérieure, dès l'entrée en vigueur de l'article 445 de la présente loi, ce même article est abrogé et remplacé par ce qui suit:

445. La banque prorogée comme société en vertu de la présente loi et qui, avant la prorogation, détenait une sûreté au titre des articles 426 ou 427 de la Loi sur les banques peut continuer de la détenir pendant toute la durée du prêt, et les dispositions de cette loi concernant la sûreté et sa réalisation continuent de s'appliquer à la société comme s'il s'agissait d'une banque.

«Modification de la présente loi en cas de sanction du projet de loi C-34

560. Si, au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature, le projet de loi C-34 intitulé Loi remaniant et modifiant la législation régissant les associations coopératives de crédit et comportant des mesures connexes et corrélatives reçoit la sanction royale, alors, dès l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou, si elle lui est postérieure, dès l'entrée en vigueur de l'article 449 de la présente loi, l'alinéa e) de la définition de «société de services» au paragraphe 449(1) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

e) une autre institution financière canadienne constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou une coopérative de crédit centrale — assujettie à la partie XVI de la Loi sur les associations coopératives de crédit par ordonnance du surintendant rendue aux termes du paragraphe 473(1) de cette loi — qui détient en elle un intérêt de groupe financier;»;

b) les autres changements de désignation numérique et de présentation des renvois qui en découlent.

[Traduction]

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud): Monsieur le Président, comme je l'ai déclaré avant que ce débat commence, on s'efforce dans ce cas de normaliser toutes les mesures législatives, à la fois pour les sociétés de fiducie, les banques, les sociétés d'assurances et les associations coopératives du Canada.

Les motions qui sont regroupées ici, à l'exception de la motion n° 57, reviendront sous une forme identique dans les autres projets de loi.